La demande d'autorisation d'encadrement agricole est adressée au ministre chargé des Forêts par lettre contre accusé de réception. Les conditions de délivrance de l'autorisation sont précisées par arrêté du ministre chargé des Forêts.

L'autorisation est accordée par décision du ministre chargé des Forêts pour une durée ne pouvant excéder trois ans, renouvelable. Le renouvellement se fait dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale.

Art. 6 .— Toute sollicitation directe des structures citées à l'article 5 émanant du ministre chargé des Forêts tient lieu d'autorisation d'intervention dans l'agro-forêt concernée.

Art. 7.— En cas de non-respect des prescriptions contenues dans l'autorisation, une mise en demeure d'avoir à se conformer, dans un délai de trente jours à celles-ci, est adressée à la structure en cause par le ministre chargé des Forêts.

En cas de mise en demeure restée sans suite, il est procédé au retrait de l'autorisation par décision du ministre chargé des Forêts.

Art. 8.— Le ministre des Eaux et Forêts, le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, le ministre de l'Agriculture, du Développement rural et des Productions vivrières, le ministre des Ressources animales et halieutiques et le ministre de l'Environnement et de la Transition écologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 4 février 2026.

Alassane OUATTARA.

DÉCRET n° 2026-41 du 4 février 2026 portant approbation du Contrat d'affermage du service public de production et de distribution urbaine d'eau potable entre l'État de Côte d'Ivoire et la Société de Distribution d'Eau de la Côte d'Ivoire et de ses annexes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité et du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2018-358 du 29 mars 2018 déterminant les règles relatives aux Contrats de Partenariats public-privé ;

Vu le décret n° 2018-359 du 29 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité national de Pilotage des Partenariats public-privé ;

Vu le décret n° 2026-07 du 21 janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1.— Est approuvé le Contrat d'affermage du service public de production et de distribution urbaine d'eau potable entre l'État de Côte d'Ivoire et la Société de Distribution d'Eau de la Côte d'Ivoire (SQDECI) ainsi que ses annexes.

Art. 2.— Le ministre de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité et le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 4 février 2026.

Alassane OUATTARA.

DÉCRET n° 2026-86 du 4 mars 2026 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Transition numérique et de l'Innovation technologique, du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget et du ministre du Portefeuille de l'État et des Entreprises publiques,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2024-352 du 6 juin 2024 relative aux communications électroniques ;

Vu l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, en ses articles 252 et 71 ;

Vu le décret n° 2026-07 du 21 janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.— Le présent décret fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI, ci-après dénommée « Autorité de Régulation des Communications électroniques de Côte d'Ivoire ».

Art. 2 .— L'ARTCI est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Les missions de l'ARTCI sont déterminées par la loi n° 2024-352 du 6 juin 2024 susvisée.

L'ARTCI exerce ses missions en toute indépendance, impartialité et transparence.

Art. 3 .— Le siège de l'ARTCI est fixé à Abidjan. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, après avis conforme du Conseil de Régulation.

Art. 4 .— L'ARTCI peut disposer en fonction de ses besoins, de bureaux de représentation sur le territoire national.

La décision d'ouverture d'un bureau de représentation est prise par le Conseil de Régulation, sur proposition du directeur général. Cette décision précise le lieu et le fonctionnement du bureau de représentation.